

Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 3 octobre 2025

Publié le 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni à la mairie de Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le jeudi 2 octobre à 14h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents : M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Secrétaire de séance : MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE)

D2025- 35 – Recours au contrat de projet - Approbation

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Avec l'approbation de son schéma stratégique et de son projet d'établissement, Decoset a choisi de mettre en adéquation ses effectifs avec ses ambitions tout en ayant le souci d'ajuster ses moyens humains à ses moyens financiers. A travers sa politique de recrutement, le syndicat explore les pistes et les possibilités de cette optimisation. A ce titre, la possibilité de recourir aux contrats de projet a été étudiée.

En effet, l'article L.332-24 du code général de la fonction publique (ex-article 3 II loi 84-53), complété par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

L'agent est alors recruté par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un projet ou d'une opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, l'employeur peut décider d'une rupture anticipée du contrat lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ou s'il s'est achevé avant l'échéance du contrat, moyennant le versement d'une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Dans le cadre du démarrage du nouveau contrat de Délégation de Service Public concernant l'exploitation des 2 unités de valorisation énergétique du territoire de Decoset, le service Valorisation énergétique souhaite pouvoir optimiser le suivi du contrat. Il apparaît nécessaire de pouvoir proposer un suivi précis en temps réel via des outils et des procédures adaptées. Le service a ainsi fait la demande de recruter un contrat de projet afin d'assurer la mise en place et le suivi des nouveaux outils de pilotage des données d'exploitation et de l'activité du délégataire, d'organiser et planifier la remise des données d'exploitation nécessaires au suivi financier de la délégation et du suivi patrimonial des deux UVE.

La rémunération de l'agent ainsi recruté sera identique à celle d'un agent recruté sur emploi permanent sur le même grade et avec la même expérience.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses article L. 332-24 et R. 115-2 à R. 155-11,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 27/06/2025 enregistrée sous le n° 031250627000129 auprès du centre de gestion,

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Ayant entendu l'exposé du Président, Vincent TERRAIL-NOVES,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 8 septembre 2025, un poste non permanent sur le grade d'ingénieur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} pour mener à bien le projet suivant : assurer la mise en place et le suivi des nouveaux outils de pilotage des données d'exploitation et de l'activité du délégataire ; organiser et planifier la remise des données d'exploitation nécessaires au suivi financier de la délégation et du suivi patrimonial des deux UVE ;
- **AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi, sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, dans les conditions de la présente délibération ;
- **AUTORISE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un contrat de projet dans les mêmes conditions qu'un agent sur poste permanent ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat et les éventuels avenants à intervenir ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget des exercices concernés les crédits nécessaires.

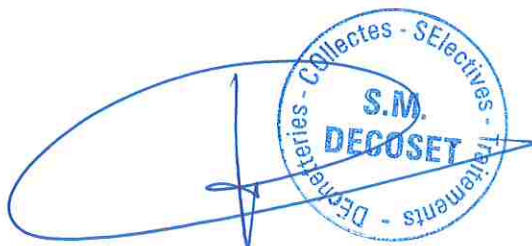
Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

MME OUSMANE



	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	16	16	32
Nombre de voix par délégué	2	1	48
Présents	4	1	5
Votants	4	1	5
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	8	1	9
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	8	1	9